

GP/NG
Départ : 11996



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023/ 3999

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE BATAILLE SISE A LA VALLEE DES COLONS

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 02 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de monsieur _____ du 13 décembre 2023,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au maire d'apprécier l'opportunité de la demande de monsieur _____

ARRETE**ARTICLE 1^{er}./**

Monsieur _____ domicilié 2 lotissement Heliopolis (15837 98804 NOUMEA CEDEX) (RIDET : 0678 359.002) est autorisé à occuper une portion du domaine public de vingt-cinq (25) mètres carrés au droit du n° 12 de la rue Bataille sise à la Vallée des Colons, en vue d'y positionner un camion toupie sur le trottoir et le stationnement existant le vendredi 15 décembre 2023.

ARTICLE 2. / Prescriptions techniques, aménagements, signalisations

La circulation et le stationnement sont réglementés, aux date et lieux mentionnés à l'article 1er, comme suit :

- la circulation piétonne sera interdite au droit du n° 12 de la rue Bataille à la Vallée des Colons le temps de la livraison ;
- les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à la zone de travaux en utilisant les passages piétons existants ;
- le stationnement est interdit sur la zone de livraison, au droit de l'atelier de travaux ;
- toute la mise en place des dispositifs de signalisation et d'aménagement provisoire sera assurée par monsieur _____
- la Section Gestion Voirie et Déplacements de la ville de Nouméa se réserve le droit de modifier le balisage à tout moment en fonction de la dangerosité ;
- les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

ARTICLE 3. / Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs CFP m²/jour pour l'année 2023.

Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP et fixation d'un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, s'il y a nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

Dans ce cas aucune voie de circulation sera fermée.

Cette redevance d'un montant de dix mille (10 000) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4. /

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5. / Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6. /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7. /

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

14 DEC 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
SEEP	1
DF	1
Intéressé(e) : ecmspro@gmail.com	1
Mairie (mise en ligne).....	1